



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260608-2026-06-245-AR
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Thématique

A-G

Année

2026

Mois

06

N°

245

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL/SERVICE DES
ASSEMBLÉES

OBJET : Délégation de fonctions et de signature à Mme Sibylle JANNEKEYN, Conseillère municipale déléguée au Patrimoine municipal et à la Rénovation énergétique et thermique des bâtiments communaux

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 relatif aux délégations de fonction,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 27 mars 2026,

CONSIDERANT que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation de fonctions,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de l'administration, que des délégations de fonctions peuvent être accordées par le Maire aux conseillers municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2026-04-110 en date du 3 avril 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de fonctions et de signature est donnée sous le contrôle et la responsabilité de M. le Maire à Mme Sibylle JANNEKEYN, pour traiter des affaires ressortissant des domaines d'activité visés ci-après :

- Le Patrimoine municipal
- La Rénovation énergétique et thermique des bâtiments communaux

ARTICLE 3 : La présente délégation de fonctions et de signature exclut tout engagement financier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Notifié le,

Nom Prénom :

Signature :

Fait à Nîmes, le - 8 JUIN 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.